

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE DUNKERQUE

Direction Espaces publics et Mobilités

Service Qualité et Police de la voirie
Unité occupation du domaine public communal

Mise à jour des mesures réglementaires relatives aux livraisons sur le secteur balnéaire de Dunkerque-Malo-les-Bains.

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 110-2,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 Avril 2015,

Vu l'Arrêté de délégations de signature n°2023/2310 du 22 Novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, et qu'en application de l'article L 2213-2, il peut, par arrêté motivé, 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Considérant que le secteur balnéaire est un lieu fortement fréquenté par les visiteurs tout au long de l'année et particulièrement en saison d'affluence touristique, et qu'à ce titre, il y a lieu de réglementer les différents usages afin de garantir en priorité la sécurité des piétons,

Considérant que des commerces se situent dans la zone de rencontre DIGUE DES ALLIES et DIGUE DE MER et qu'ils nécessitent, tout au long de l'année, d'être régulièrement approvisionnés par des véhicules poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique tout en veillant à limiter la gêne induite par les opérations de livraison et notamment par les véhicules poids lourds,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des piétons et de préserver la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de définir des tranches horaires et des périodes permettant le déchargement et le chargement des marchandises DIGUE DES ALLIES et DIGUE DE MER,

ARRETE

Article 1 : L'article 81 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n° 2015/1890 du 10 Avril 2015 est modifié par les dispositions ci-après :

Le a) des « mesures diverses s'appliquant à l'ensemble des voies » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« a) Pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre, les livraisons sont interdites la semaine de 10h00 à 07h00 et le dimanche. Le reste de l'année, les livraisons effectuées par tous véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes sont interdites la semaine de 11h30 à 07h00 et le dimanche ; »

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015/1890 du 10 Avril 2015 non modifiées par le présent arrêté restent pleinement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 22 DEC 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Laurent MAZOUNI